

Bruxelles, le 22.11.2013
COM(2013) 817 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

Proposition de RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil

ANNEXE

à la

Proposition de RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil

Une déclaration signée par un responsable de l'organisme délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3. Cette déclaration se présente comme suit

1) *le nom et la fonction du responsable de l'organisme ayant émis la facture commerciale;*

2) *la déclaration suivante: «Je, soussigné, certifie que le (volume) de*

peroxosulfates vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je certifie que les informations indiquées dans la présente facture sont complètes et exactes».

Date et signature